

STATUTS
DE
LA SOCIETE ANONYME.
COMPAGNIE FINANCIERE TRADITION SA
TRADITION FINANCE COMPANY Ltd
TRADITION FINANZ GESELLSCHAFT AG

dont le siège est à Lausanne

I. Raison sociale, siège, durée et but

Article 1

Raison sociale	Il est constitué sous la raison sociale "Compagnie Financière Tradition SA (Tradition Finance Company Ltd) (Tradition Finanz Gesellschaft AG)" une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVI du Code des Obligations.
----------------	--

Article 2

Siège	Le siège de la société est à Lausanne.
-------	--

Article 3

Durée	Sa durée est illimitée.
-------	-------------------------

Article 4

But	¹ La société a pour but essentiel la prise de participations dans les affaires financières, commerciales, industrielles et immobilières. Elle peut en outre exécuter toute transaction financière sans faire appel au public pour obtenir des dépôts ainsi que toutes transactions commerciales, mobilières ou immobilières, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers et toute autre opération en rapport direct ou indirect avec le but poursuivi et de nature à le développer.
-----	---

² Dans la réalisation de son but social, la société vise à créer une valeur durable à long terme.

³ La société peut créer des filiales et succursales en Suisse et à l'étranger ou y désigner un agent ou un représentant, acquérir ou fonder des entreprises visant un but identique ou analogue.

II. Capital-actionsArticle 5

Capital-actions ¹ Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 20'018'005.- (vingt millions dix-huit mille cinq francs) ; il est divisé en 8'007'202 (huit millions sept mille deux cent deux) actions au porteur de CHF 2.50 (deux francs et cinquante centimes) chacune numérotées de 1 (un) à 8'007'202 (huit millions sept mille deux cent deux).

² Toutes les actions sont intégralement libérées.

Marge de fluctuation ³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Augmentation conditionnelle ⁵ Le conseil d'administration peut décider d'une augmentation du capital-actions de la société d'un montant de CHF 1'773'595.- (un million sept cent septante-trois mille cinq cent nonante-cinq francs) nominal au maximum par l'émission au maximum de 709'438 (sept cent neuf mille quatre cent trente-huit) actions au porteur de CHF 2.50 (deux francs et cinquante centimes) nominal chacune. Les nouvelles actions seront entièrement libérées. L'augmentation s'opère par l'exercice d'un droit d'option pour acquérir des actions nouvelles des collaborateurs ou des membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe ou de tiers. Le droit d'option ou la renonciation à ce droit s'exercent par une déclaration écrite. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé. Les conditions de participation des bénéficiaires des droits d'option seront définies par le Conseil d'administration.

⁶ Le Conseil d'administration peut décider une augmentation du capital-actions d'un montant de CHF 3'600'000.- nominal au maximum par l'émission au maximum de 1'440'000 actions au porteur de CHF 2.50.- nominal chacune. Les nouvelles actions seront entièrement libérées. L'augmentation s'opère :

- A concurrence de CHF 2'500'000.- par l'exercice d'un droit de conversion accordé en relation avec l'émission sur les marchés de capitaux nationaux et internationaux d'obligations ou de titres de créance similaires convertibles par la société. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé. Les conditions de l'émission de tels emprunts seront définies par le Conseil d'administration, avec une faculté de conversion sur la base d'un prix d'émission qui ne sera pas inférieur à la moyenne des cours de bourse des vingt séances précédant l'émission. Le droit des actionnaires de souscrire par préférence à de tels emprunts est supprimé. Les droits de conversion ne pourront être exercés que pendant une durée de cinq ans au maximum à compter de la date de leur émission, après quoi ils seront échus.
- A concurrence de CHF 1'100'000.- par l'exercice d'options indépendantes de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure au capital-actions. Les conditions d'attribution et d'exercice des options de souscription par les actionnaires ou par les titulaires ultérieurs des options (options cessibles) seront définies par le Conseil d'administration.

⁷ Les détenteurs de droits de conversion et/ou d'options sont autorisés à souscrire



des actions nouvelles.

Article 6

Forme des
actions

¹ Sous réserve des paragraphes suivants du présent article 7, les actions de la société sont émises sous forme de droits-valeurs au sens du Code des Obligations et de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés.

² Nonobstant ce qui précède, la société peut émettre des titres (certificats individuels ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires. Si les actions sont émises sous forme de certificats individuels ou globaux, ceux-ci doivent être signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être facsimilées.

³ Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression des titres ou à la conversion des actions émises sous une forme en une autre forme. En revanche, pour autant qu'ils soient inscrits au registre des actions, respectivement, sur présentation d'un titre justifiant de leur possession, les actionnaires peuvent exiger en tout temps que la société leur remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'ils possèdent.

⁴ La société peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

⁵ Le transfert et la constitution en sûreté de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Le transfert et la constitution en sûreté de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

Article 7

Droits de
souscription
préférentiels

¹ Lors d'augmentations du capital-actions, tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

² Dans le cadre fixé par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine les conditions d'émission et les modalités de souscription des actions.

³ Le droit préférentiel de souscription des actionnaires peut être exclu ou modifié par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 652b CO.

III. Organisation de la société

A. L'Assemblée générale

Pouvoirs de
l'Assemblée
générale

Article 8

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions conformes à la loi et aux présents statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Article 9

Lieu de réunion L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se réunit au siège social ou à un autre endroit désigné par le Conseil d'administration, en Suisse ou à l'étranger.

Article 10

Assemblée générale ¹ L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

² Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées conformément aux dispositions légales.

Article 11

Convocation de l'Assemblée générale ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

² Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le 5 % du capital-actions ou des voix. Si le Conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner la convocation de l'assemblée générale.

Article 12

Mode de convocation ¹ L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² Sont mentionnés dans la convocation :

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. les objets portés à l'ordre du jour et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés ;
3. les propositions du conseil d'administration et une motivation succincte ;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant ;
6. les modalités d'octroi des pouvoirs et instructions aux représentants, conformément, à l'art. 14 des présents statuts.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un examen spécial.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne sont pas suivies d'un vote.

⁵ Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision, ainsi que le rapport de rémunération, sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout



actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.

Article 13

Attributions
de l'Assemblée
générale

L'Assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision;
3. d'élire et de révoquer le président du Conseil d'administration ;
4. d'élire les membres du Comité de rémunération ;
5. d'élire le représentant indépendant et révoquer celui-ci pour la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle la décision de révocation est prise ;
6. de voter les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et, le cas échéant, du conseil consultatif.
7. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
8. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
9. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
9. de décider du remboursement de la réserve issue du capital ;
10. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
11. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
12. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14

Modalités de
participation
et de
représentation.
Représentant
indépendant.

¹ Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par :

- a) son représentant légal ; ou
- b) par un autre actionnaire participant à cette Assemblée muni d'un pouvoir écrit ; ou
- c) par le Représentant indépendant.

² La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire, conformément à l'article 689b CO, est interdite.

³ L'Assemblée générale élit annuellement le Représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Représentant indépendant est rééligible. Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes. L'indépendance du Représentant indépendant ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence. Les dispositions concernant l'indépendance de l'organe de révision lors du contrôle ordinaire (art. 728 al. 2 à 6 CO) sont applicables par analogie.

⁴ Lorsque la société n'a pas de Représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

⁵ Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont notamment la possibilité d'octroyer au Représentant indépendant des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que des instructions générales sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 704b CO.

Article 15

Droit de vote Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix, sous réserve de l'art. 693 al. 3 CO.

Article 16

Quorum et décisions:
1. En général

¹ L'Assemblée générale prend ses décisions, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, sous réserve des dispositions légales impératives.

² L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

³ En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

⁴ En règle générale, le scrutin a lieu à main levée; les élections se font au scrutin secret, si l'Assemblée générale n'en décide pas autrement.

Article 17

Quorum et décisions:
2. En particulier

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins 2/3 des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. La réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
4. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. La création d'un capital conditionnelle ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
6. La transformation de bons de participation en actions;
7. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;



10. L'introduction de la voix prépondérante du présent à l'assemblée générale;
11. L'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
12. La décotation des titres de participation de la société;
13. Le transfert du siège de la société;
14. L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
15. L'extension ou la restriction du cercle des opérations sociales;
16. Les décisions que la loi sur la fusion confère à la compétence de l'Assemblée générale, sous réserve des cas où une majorité plus contraignante est requise par ladite loi.
17. La dissolution de la société.

Article 18

Présidence et
procès-verbal

¹ La présidence de l'Assemblée générale est assumée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

² Le Président de l'Assemblée générale désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

³ Le secrétaire pourvoit à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. La date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;
3. Les décisions et le résultat des élections;
4. Les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

⁴ Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée qui l'a rédigé.

⁵ Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

B. Le Conseil d'administration

Article 19

Nombre

Le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, nommés par l'Assemblée générale.

d'administrateurs

Article 20

- Election et durée du mandat
- ¹ L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration.
 - ² La durée des fonctions des administrateurs est d'un an et s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
 - ³ Les administrateurs sont rééligibles.

Article 21

- Organisation du Conseil d'administration
- ¹ L'Assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration parmi les membres du Conseil d'administration. La durée des fonctions du Président du Conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
 - ² Le Conseil d'administration peut élire en son sein un ou deux Vice-Présidents et un ou deux administrateurs-délégués. Le Président et/ou les Vice-Présidents peuvent cumuler leur fonction avec celle d'administrateur-délégué.
 - ³ Le Conseil d'administration désigne le secrétaire, qui peut être choisi hors du Conseil d'administration.

Article 22

Autres comités

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des comités, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement dans un règlement.

Article 23

Convocation et procès-verbal

- ¹ Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou un administrateur-délégué, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.
- ² Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration.
- ³ Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal : celui-ci est signé par le Président et par la personne qui l'a rédigé.

Article 24

Décisions

- ¹ Le Conseil d'administration siège valablement lorsqu'au moins la moitié des membres le composant participent à la séance ou à la décision écrite.



² Les décisions sont prises et les élections ont lieu à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

³ Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. Dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
2. Sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e ;
3. Par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

⁴ Le Conseil d'administration peut valablement procéder aux constatations et aux modifications de statuts en forme authentique lors de modifications du capital-actions ou en relation avec une marge de fluctuation ou un capital conditionnel, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25

Pouvoirs du
Conseil
d'administration

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Si les statuts n'en disposent pas autrement, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs membres ou à d'autres personnes physiques. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

Article 26

Attributions du
Conseil
d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) il exerce la haute direction de la société et établit les instructions nécessaires;
- b) il fixe l'organisation dans un Règlement d'organisation ;
- c) il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et confère le droit de signature aux personnes représentant la société ;
- e) il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- f) il établit le rapport de gestion et le rapport de rémunération ;

- g) il prépare l'Assemblée générale et exécute ses décisions ;
- h) il détermine le mode de paiement du dividende ;
- i) il peut créer et supprimer des succursales ;
- j) il dépose la demande de sursis concordataire et avise le tribunal en cas de surendettement.

C. Comité de rémunération

Article 27

Comité de
rémunération

- ¹ L'Assemblée générale élit les membres du Comité de rémunération individuellement. Seuls des membres du Conseil d'administration sont éligibles.
- ² Le Comité de rémunération se compose d'au moins deux membres du Conseil d'administration.
- ³ Leur mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.
- ⁴ Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la durée de mandat restante.
- ⁵ Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'Assemblée générale en vue du vote de celles-ci sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction et dans l'exécution des décisions de l'Assemblée générale en la matière. Il conseille également le Conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.
- ⁶ Les détails sont fixés par le Conseil d'administration dans un règlement. Le Conseil d'administration peut déléguer des tâches et compétences additionnelles au Comité de rémunération.

Article 28

Rémunération

- ¹ Les membres du Conseil d'administration reçoivent, à titre d'indemnité pour les obligations et responsabilités que lui imposent la loi et les présents statuts, un jeton de présence forfaitaire, dans les limites déterminées par le vote de l'Assemblée générale.
- ² Les membres de la Direction générale reçoivent une rémunération fixe et variable, dans les limites déterminées par le vote de l'Assemblée générale.
- ³ La rémunération variable des membres de la Direction générale est fixée de manière discrétionnaire, sur la base d'une appréciation discrétionnaire d'indices de performance qui prennent en compte le résultat de la société et/ou d'objectifs individuels dont la réalisation est généralement mesurée sur une année.
- ⁴ En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la Direction générale, la période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe et variable y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.



⁵ La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature, sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, détermine les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance de ces formes de rémunérations ; ils peuvent prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunérations supposant la réalisation des objectifs, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

⁶ La rémunération peut être payée par la Société ou par des sociétés contrôlées par elle.

Article 29

Prêts et crédits,
prestations de
prévoyance

¹ Les prêts et crédits qui sont octroyés par la société à un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que toute autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale ne pourront excéder le montant de la rémunération annuelle (fixe et, le cas échéant, variable) votée, pendant l'année civile précédant celle de l'octroi du prêt, par l'Assemblée générale.

² Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle (fixe et, le cas échéant, variable) perçue, pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation, par le membre concerné du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Article 30

Titres de
participation,
droits de
conversion et
d'option

¹ L'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale est régi par les principes suivants :

² Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, détermine les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance. Ils peuvent prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice.

Article 31

Vote sur les
rémunérations

¹ Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire vote le montant maximum de la rémunération revenant globalement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour l'année civile suivante.

² Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire vote le montant maximum de la rémunération fixe et variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la Direction générale pour l'exercice annuel commençant le premier janvier de l'année civile suivante.

³ Conformément à l'art. 34 ci-dessous, les montants globaux ainsi votés peuvent être indifféremment payés par la société ou par des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société.

⁴ Le vote de l'Assemblée générale sur le montant global des rémunérations visées ci-dessus est contraignant.

⁵ Lorsque l'Assemblée générale refuse l'approbation d'un montant global, le Conseil d'administration peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle Assemblée générale dans un délai de trois mois.

Article 32

Montant
complémentaire
pour la Direction
générale

¹ Lorsque le montant global décidé par l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction générale ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la Direction générale nommés après le vote, le Conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 50% du dernier budget voté par l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction générale.

² Ce montant complémentaire ne peut être utilisé que pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

³ L'Assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

Article 33

Fonctions tierces

¹ Les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société au maximum le nombre suivant de fonctions :

a. dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse : cinq (5) ;

b. dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées : quinze (15) ;

c. dans d'autres entités à but essentiellement idéal : dix (10).

² Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous contrôle commun) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.

³ Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée.

⁴ S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.



Article 34

Activités dans des filiales de la société ¹ Les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale peuvent exercer des activités dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société.

² De telles activités peuvent être rémunérées par la société ou par l'entreprise au sein de laquelle elles sont exercées.

³ Dans un cas comme dans l'autre, la rémunération correspondante doit être approuvée par l'Assemblée générale de la société dans le cadre du vote global prévu par l'article 20bis ci-dessus.

D. Organe de révisionArticle 35

Nomination, durée du mandat ¹ L'Assemblée générale élit chaque année comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. La Société doit également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat pour réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.

² L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Article 36

Droits et obligations des réviseurs L'organe de révision effectue un contrôle ordinaire des comptes annuels et des comptes consolidés. Il présente son rapport à l'Assemblée générale. Ses droits et obligations, de même que l'objet et l'étendue du contrôle ordinaire, sont définis par les dispositions du Code des Obligations.

D. Rapport de gestion, répartition des bénéfices, réserves et publications.Article 37

Exercice annuel L'exercice annuel commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 38

Rapport de gestion ¹ Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel et des comptes consolidés.

² Le Conseil d'administration établit, dans la mesure où la loi ne libère pas la Société de cette obligation, un rapport sur les questions non financières conformément à l'article 964a CO. S'il est établi, ce rapport doit être approuvé par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration doit veiller à ce qu'il soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation et reste accessible au public pendant au moins dix ans.

Article 39

Emploi du bénéfice résultant du bilan de la société Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'Assemblée générale détermine librement l'emploi du bénéfice résultant du bilan de la société.

Article 40

Réserves ¹ Conformément à la loi, 5 % du bénéfice de l'exercice sont affecté à la réserve légale issue du bénéfice. Cette réserve est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

² L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves. L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice, conformément à la loi.

Article 41

Publications et communications ¹ Les publications prévues par la loi ou par les statuts sont faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² Les communications aux actionnaires ont lieu par publication dans la FOSC.

IV. Dissolution, liquidation

Article 42

Dissolution, liquidation Les règles du Code des Obligations sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la société.

Article 43

For Toutes contestations entre actionnaires ou entre actionnaires et la société seront tranchées par les autorités judiciaires compétentes du siège social de la société, les actionnaires faisant d'ores et déjà élection de domicile attributif de juridiction au Greffe du Tribunal civil du siège social.

STATUTS A JOUR

à la date du 20 octobre 2025

L'atteste :

